

Décret n° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

Décète :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent décret précise les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

Article 2 .- Au sens du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les définitions suivantes sont admises :

(a) "assainissement" : système qui englobe la collecte, le transport et le traitement des effluents pour en réduire ou annihiler la nocivité ;

(b) "collecteurs" : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées ;

(c) "déchet" : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ;

(d) "déversement d'eaux usées" : introduction d'eaux usées dans une eau de surface par canalisation ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales

(e) "eaux de refroidissement" : les eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à refroidir ;

(f) "eaux de surface" : les eaux de ruissellement, les cours d'eau, les eaux stagnantes et plus généralement, les eaux de surface ordinaires et les eaux des voies artificielles d'écoulement ;

(g) "eaux de surface ordinaires" : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux, rivières et marigots, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes ou stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement ;

(h) "eaux souterraines" : les eaux d'infiltration et des nappes, et plus généralement toute eau qui se trouve sous la surface du sol, dans la zone de saturation en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;

(i) "eaux usées" : eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, y compris les eaux de refroidissement ; eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale; eaux épurées en vue de leur rejet ;

(j) "eaux usées agricoles" : les eaux usées provenant soit des exploitations agricoles ou piscicoles, soit des établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximum fixé par les règlements en vigueur et qui ne sont ni des jardins zoologiques, ni des ménageries permanentes ; le mode de calcul de la charge polluante est fixé en fonction du nombre d'animaux et des espèces auxquelles ils appartiennent ;

(k) « eaux usées domestiques" : des eaux ne contenant que des eaux provenant d'installations sanitaires: des eaux de cuisine; des eaux provenant du nettoyage des bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacles, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure ; des eaux de lessive à domicile; des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs; des eaux de lavage de moins de dix (10) véhicules à moteur et de leurs remorques par jour; ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluies;
- les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par les clients ;

- les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, de dépôts et de laboratoires occupant moins de dix (10) personnes, sauf si l'autorité compétente, pour l'octroi de l'autorisation de déversement, estime que ces eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux usées et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques ;

(l) « eaux usées industrielles » : eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles ;

(m) "effluent" : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industriel, traité ou non traité déversé directement dans l'environnement ;

(n) "égouts publics" : voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme de conduites souterraines, de rigoles ou de fossés en terre ou bétonnés à ciel ouvert et affectées à la collecte des eaux usées ;

(o) "gadoues" : le produit de la vidange d'une fosse septique ;

(p) « inspecteur de l'eau » : agent assermenté de l'administration chargée de l'eau ou des autres administrations concernées, chargé du contrôle de la qualité des eaux, de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la loi portant régime de l'eau et de ses textes d'application ;

(q) "matières polluantes" : matières susceptibles d'entraîner une pollution ;

(r) "paramètre" : caractéristique permettant de définir la qualité d'une eau de surface ou souterraine et des eaux usées ;

(s) "pollution" : rejet de substances ou d'énergie effectué dans les eaux souterraines, dans les eaux de surface ordinaires ou dans les voies artificielles d'écoulement directement ou indirectement et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine ou l'approvisionnement en eau, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ;

(t) "rejet" : introduction de substances ou de matières dans les eaux potabilisables, avec ou sans cheminement dans le sol ou le sous-sol ; il désigne soit un déversement, soit un écoulement, soit un jet ;

(u) "voies artificielles d'écoulement" : rigoles, fossés ou canaux affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées.

CHAPITRE I

DES MESURES GENERALES DE PROTECTION

DES EAUX CONTRE LA POLLUTION

Article 3. (1) Sont interdits, les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux, de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, tout déchet industriel, agricole ou atomique susceptible d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ; de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore aquatiques ou sous-marines et aux animaux ; de mettre en cause le développement économique et touristique des régions ; de nuire à la qualité de la vie et au confort des riverains.

(2) Sont notamment interdits, le rejet, le déversement ou le dépôt dans les eaux de surface, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux : de tout déchet solide, même préalablement soumis à un broyage mécanique, ainsi que des eaux ou autres fluides contenant de telles matières ou substances ; des huiles, lubrifiants et autres matières résultant du nettoyage et de l'entretien des véhicules à moteur, des machines à combustion et autres engins similaires ; des gadoues ; des pesticides.

(3) La liste des substances visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus peut, en tant que de besoin, être précisée et complétée, après avis des administrations concernées, par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 4.- Tout dépôt de matières polluantes à un endroit pouvant être entraînées par un phénomène naturel ou technologique dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux, est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'eau.

Article 5.- (1) Le Ministre chargé de l'eau définit, en tant que de besoin, les règles d'entretien des systèmes d'épuration individuels, ainsi que celles à suivre par les organismes d'épuration, s'agissant particulièrement du nombre, de la capacité et de l'implantation des installations d'épuration destinées à recueillir et à traiter les gadoues.

(2) Les vidangeurs dûment agréés par l'administration chargée de l'eau sont tenus d'éliminer les gadoues : soit en les remettant à un agriculteur, aux fins d'épandage selon les règles définies par l'acte d'agrément ; soit en les remettant à une station d'épuration désignée à cette fin par un organisme d'épuration.

Article 6.- Le Ministre chargé de l'eau peut, en fonction des conditions hydrogéologiques locales, fixer des prescriptions techniques particulières, pour l'implantation et la construction des ouvrages d'assainissement individuel ou collectif, notamment les latrines, les fosses

septiques, les décanteurs-digesteurs, puisards, les lits bactériens et les tranchées filtrantes drainées.

Article 7 .- Tout système de collecte, d'épuration ou de traitement des eaux usées doit être soumis à l'agrément du Ministre chargé de l'eau.

CHAPITRE III

DES MESURES SPECIFIQUES DE PROTECTION

DES EAUX CONTRE CERTAINS DEVERSEMENTS

Article 8.- Sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'eau après avis des autres administrations concernées, les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux des matières solides, liquides ou gazeuses quand ils garantissent l'innocuité et l'absence de nuisances, compte tenu des caractéristiques de l'effluent et du milieu récepteur.

Article 9.- (1) L'acte accordant l'autorisation détermine les conditions générales et sectorielles auxquelles sont subordonnés les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux des matières concernées, compte tenu de l'équilibre des écosystèmes environnementaux.

(2) Il fixe également les conditions particulières devant être respectées par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'atteindre ou de maintenir la qualité de rejet et du milieu récepteur conformément aux exigences définies à l'article 8 ci-dessus.

(3) L'acte d'autorisation précise, suivant les cas, les conditions relatives, entre autres :
à l'implantation des points de contrôle et des dispositifs de contrôle, au fonctionnement correct des instruments de contrôle et à leur accessibilité ;
à l'obligation de communiquer à l'autorité chargée de l'eau les résultats mesurés dans les déversements et dans les eaux réceptrices, selon une régularité déterminée ;
aux périodes ou moments pendant lesquels les déversements sont autorisés ;
à la séparation des différents types d'eaux usées dont le déversement est autorisé, selon qu'il s'agit des eaux usées domestiques, pluviales, industrielles, agricoles ou de refroidissement.

Article 10 .- (1) L'autorisation de déversement est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, par arrêté du Ministre chargé de l'eau, après enquête et avis des autres administrations concernées.

(2) Tout refus d'autorisation est motivé et notifié au demandeur.

Article 11 .- (1) Le Ministre chargé de l'eau peut, avant l'expiration de la durée pour laquelle l'autorisation de déversement a été accordée, modifier les conditions de déversement :

- a) sur demande motivée du titulaire de l'autorisation ;
- b) sur proposition des agents assermentés désignés et commissionnés à cet effet, si une des caractéristiques des déversements est modifiée, ou si une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée par le titulaire de l'autorisation de déversement ;
- c) à la demande des tiers intéressés.

(2) Le titulaire d'une autorisation de déversement est tenu d'informer au préalable et par écrit l'administration chargée de l'eau de tout changement des caractéristiques ou des conditions de déversement telles que prévues dans l'acte d'autorisation.

Article 12 .- (1) La demande d'autorisation de déversement est timbrée au tarif en vigueur et adressée en quatre (4) exemplaires au Ministre chargé de l'eau qui fait procéder, aux frais du demandeur, à la vérification des éléments de la demande par au moins deux (2) agents assermentés.

(2) Le dossier de demande d'autorisation de déversement comporte :
les renseignements et documents prévus dans les annexes I et II du présent décret ;
tout renseignement complémentaire qui serait exigé par l'autorité chargée de l'eau ;
une quittance de 10.000 (dix mille) francs CFA.

Article 13.- (1) La demande de renouvellement de l'autorisation de déversement est introduite six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours et suit la même procédure que la demande initiale visée à l'article 12 ci-dessus.

(2) Une visite de recollement est effectuée dans un délai maximum de soixante (60) jours après la date de réception de la demande de renouvellement par les agents de contrôle assermentés désignés et commissionnés par le Ministre chargé de l'eau, pour vérifier l'application des dispositions de l'acte d'autorisation des déversements.

(3) La vérification comporte, en tant que de besoin et aux frais du titulaire de l'autorisation, les mesures effectuées sur l'effluent et la prise des échantillons nécessaires des déversements, écoulements, rejets et des eaux réceptrices et leurs analyses dans des laboratoires du ministère chargé de l'eau ou à défaut, dans des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'eau.

(4) Un procès-verbal de visite est rédigé à la diligence de l'administration chargée de l'eau et envoyé au titulaire de l'autorisation de déversement qui peut, dans un délai maximum de vingt (20) jours après la notification, adresser ses observations sur ledit procès-verbal. Si les

conditions du déversement sont jugées conformes à celles prévues dans l'acte d'autorisation, le Ministre chargé de l'eau prononce le renouvellement de l'autorisation. Dans le cas contraire, le Ministre chargé de l'eau met en demeure le titulaire de l'autorisation de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 14.- L'autorisation accordée peut être modifiée ou retirée soit à la demande du titulaire ou des tiers intéressés, soit à l'initiative de l'Administration, soit de plein droit dans le cas prévu par l'acte d'autorisation.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les personnes physiques ou morales propriétaires d'installations raccordées aux réseaux d'égouts publics ou privés, aux voies artificielles d'écoulement des eaux ou aux stations d'épuration des eaux usées, sont assujetties au paiement d'une taxe d'assainissement, suivant les modalités fixées par la loi des finances.

Article 16.- Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'eau et de la normalisation fixe les normes et conditions de déversement des eaux usées.

Article 17.- (1) Le contrôle des déversements visés par le présent décret est exercé sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau, par des agents assermentés des administrations chargées respectivement de l'eau, de la santé publique, de l'environnement et le cas échéant de l'agriculture et de l'élevage, des pêches et des industries animales.

(2) Il fait l'objet d'un procès-verbal régulier et signé, suivant le modèle figurant à l'annexe III du présent décret.

Article 18.- Les propriétaires d'installations de déversement établies antérieurement à la date de publication du présent décret doivent, dans un délai maximum d'un (1) an, prendre toutes les dispositions pour satisfaire aux conditions imposées à leurs effluents afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 19.- Des arrêtés du Ministre chargé de l'eau fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 mai 2001

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Peter MAFANY MUSONGE

Annexe n° 1 relative a la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles réglementée par le décret n° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

1 – Renseignements Généraux

- 1.1 Nom de l'établissement
- 1.2 Adresse du siège social
- 1.3 Adresse du siège d'exploitation
- 1.4 Nature de l'activité de l'établissement
- 1.5 Personne physique responsable de l'observation des conditions fixées dans l'acte d'autorisation de déversement des eaux usées :
- Nom (s) et prénom (s)
- Fonction dans l'établissement n° téléphone
- 1.6 Représentant de la personne citée au point 1.5, en cas d'absence de celle-ci :
- Nom (s) et prénom (s)
- Fonction dans l'établissement n° téléphone
- 1.7 Prière de joindre une copie des autorisations de déversement et/ou de prélèvement d'eau délivrée à l'établissement (s'il en existe).
- 1.8 Nature et quantité de produits (ou matières premières) fabriqués. Si nécessaire donner note en annexe.
- 1.8.1 Quantité moyenne de chaque matière première utilisée

Matières	Par jour	Par mois
.....
.....
.....

1.8.2 Production moyenne pour chaque produit fabriqué

Matières	Par jour	Par mois
.....
.....
.....

1.8.3 Donner dans une note annexe une description des processus de fabrication avec schéma des circuits d'écoulement des eaux.

1.9 Rayer dans le tableau ci-dessous les périodes de non-fonctionnement de l'établissement.

Heur	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
------	-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avri 1	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
------	-------	------	------	-----------	-----	------	-------	------	-------	------	------	------

1.10 En cas de variations saisonnières de production établies (changement de procédés ou de produits, périodes de surproduction, périodes de nettoyage des installations etc.), veuillez joindre en note un exposé de la succession de ces périodes dans l'année.

2- Renseignements concernant les eaux résiduaires

2.1 Nature et quantité des eaux usées déversées ;

2.1.1 Quantité maxima des différentes espèces d'eaux usées. Donner ces quantités pour chaque décharge, s'il y a plusieurs décharges pour une même espèce d'eau usée.

Eaux usées domestiques (1)	Max. m3/heure	Max. m3/jour	Max.m3/mois
----------------------------	---------------	--------------	-------------

.....
.....
.....

Eaux de refroidissement (1)

.....
.....
.....

Eaux usées industrielles

proprement dites

.....
.....
.....

Eaux pluviales (3)

.....
.....
.....

2.1.2 Dans le cas de fluctuations saisonnières des quantités des eaux déversées, il y a lieu de donner les quantités respectivement pour chaque période caractéristique (si nécessaire, dans une note annexe).

2.1.3 Eventuellement, quelles seraient les quantités respectives dans le cas d'une extension future et la date probable de cette extension ?

2.1.4 Les différentes espèces d'eaux usées doivent être séparément vers les dispositifs de contrôle respectifs, lesquels doivent être situés dans l'enceinte de l'établissement et aussi près que possible de la voie réceptrice. Il convient d'indiquer dans quelle mesure cette disposition est ou sera réalisée.

2.2 Où sont déversées les différentes espèces d'eaux ?

- Eaux usées domestiques ;
- Eaux de refroidissement ;
- Eaux usées industrielles proprement dites ;
- Eaux pluviales.

2.3 En ce qui concerne les eaux usées domestiques

2.3.1 - Nombre de personnes employées

- Nombre d'équipes successives par jour et nombre de personnes par équipe

- Eventuellement, évolution pour l'avenir.

2.3.2 Provenance des eaux usées domestiques

- Installations sanitaires
- Cuisine/cantine
- Salles de bains

- Lessives, etc.

2.3.3 Source d'alimentation en eau

- Réseau de distribution SNEC
- Puits, forages
- Source
- Autres.

2.4 En ce qui concerne les eaux de refroidissement

2.4.1 Existe-t-il un circuit fermé d'eau de refroidissement ? Si oui, quel est le débit de l'eau circulant dans ce circuit fermé ?

2.4.2 Caractéristiques attendues de l'eau déversée :

- pH
- Teneur en oxygène dissous..... mg/l
- Température..... °C
- Turbidité..... NTU
- Matières en suspension..... mg/l
- Demande chimique en oxygène (dichromate)..... mg/l
- Dureté totale d°Fr
- Phosphates..... mg/l
- Chromates..... mg/l
- Silicates..... mg/l
- Nitrates..... mg/l
- Autres algicides, tartrifuges et inhibiteurs de corrosion.

2.4.3 Sources d'alimentation en eau utilisée

- Cours d'eau
- Puits
- Autres

Quels sont les débits maxima, horaire et journalier de l'eau prélevée ?

2.4.4 Dans le cas de prélèvement de l'eau dans un cours d'eau, la température et la dureté des eaux déversées sont-elles dépendantes de la température et de la dureté de l'eau ? Dans quelle mesure ?

2.5 En ce qui concerne les eaux usées industrielles proprement dites

2.5.1 Caractéristiques des eaux usées industrielles déversées par chacune des décharges, avant et après épurations éventuelles.

Décharge n°

.....

Caractéristiques de l'eau déversée (1)	Maximum sans épuration	Minimum après épuration	Unité
PH			
Température			°C
Matières sédimentables en 2 heures			mg/l
Matières en suspension après décantation			mg/l
Matières en suspension total			mg/l

Demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5)			mg/l
Demande chimique en oxygène/ dichromate (DCO)			mg/l
Oxydabilité au permanganate à froid			mg/l
Hydrocarbures non polaires extractibles au Tétrachlorure de carbone			mg/l
Matières extractibles à l'éther de pétrole			mg/l
Détergents (anionique, cationique et non ionique)			mg/l
Phosphates			mg/l
Chlorures			mg/l
Sulfates			mg/l
Sulfites			mg/l
Nitrates			mg/l
Azote ammoniacal			mg/l
Azote organique			mg/l
Oxygène dissous			mg/l
Conductivité			M ^s /cm
Turbidité			

(1) Aux paramètres cités dans le tableau, il faut mentionner, si nécessaire, les teneurs maximales dans les eaux déversées, avant et après épuration, en phénols, cyanures, chlore libre, chlore organique, fluorures, sulfures et mercaptans, zinc, cadmium, mercure, cobalt, plomb, nickel, arsenic, argent, manganèse, sélénium, fer, cuivre, aluminium, étain, autres substances chimiques toxiques, substances radioactives, etc.

2.5.2 Source d'approvisionnement en eau utilisée

- Cours d'eau
- Puits/forage
- Source
- Distribution SNEC.

2.5.3 Donner une description de l'installation d'épuration, en annexe.

2.6 Circonstances accidentelles éventuellement possibles dans lesquelles les débits renseignés au 2.1.1., et les caractéristiques renseignés au 2.4.2 et au 2.5.1 seraient dépassées – Description détaillée en annexe

3- Documents à fournir en annexe à la demande d'autorisation de déversement.
Outre les documents et notes descriptives demandées éventuellement aux points 1.7, 1.8.3, 2.1.4 et 2.5.3, il y a lieu de fournir en annexe les documents suivants :

3.1 Plan des installations (au moins à l'échelle 1/10.000) sur lequel doit apparaître de façon distincte, le tracé des canalisations d'évacuation dans l'usine et sur le terrain) pour chaque type d'eau résiduaire spécifiée au 2.1.1 y compris les eaux pluviales.

3.2 Une carte de format 2 x 29 cm permettant de situer l'établissement (ou usine) par rapport à son entourage (zone industrielle, Commune ...).

Je soussigné,

.....

Déclare que les information ci-dessus sont complètes et exactes.

Date

Signature

Remarques :

- (1) Eaux usées provenant des installations sanitaires, de la cuisine, des salles de bain, de la lessive, etc.
- (2) Uniquement les eaux utilisées pour le refroidissement en circuits ouverts et qui n'entrent pas en contact avec les matières à refroidir. Dans tous les cas, il s'agit d'eaux usées industrielles.
- (3) Les eaux pluviales ne devront pas faire l'objet d'une autorisation de déversement sauf si elles entrent inévitablement en contact avec les matières polluantes.

Annexe n° 2 relative à la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles réglementée par le Décret n° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

1- type et adresse de l'immeuble

1.1 Type d'immeuble : logement collectif, lotissement résidentiel, bureaux, complexe hôtelier, débit de boisson, restaurant, station sportive avec/sans piscine, autres à préciser.

1.2 Adresse : Province, Département, Arrondissement Commune, n° de rue.....

2 - Propriétaire

Nom (s) et prénom (s)

Adresse et n° de téléphone ou fax

3- Exploitant éventuel

Nom (s) et prénom (s)

Adresse et n° de téléphone ou fax.....

4- Renseignements généraux

Nombre maximum de personnes présentes dans l'établissement, ventilé par périodes d'activité si l'occupation n'est pas permanente ou constante.

PERIODE	NOMBRE DE PERSONNES
DU	AU

5- Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'immeuble ou de l'établissement se réalise par :

- réseau de distribution d'eau SNEC ;
- puits ou forage d'eau souterraine ;
- pompage d'eau de source à l'émergence ;
- pompage d'eau de surface ;
- citerne ou captage d'eau pluviale.

6- Récepteur des eaux usées

Les eaux usées sont déversées dans :

- une eau de surface ordinaire (nom du cours d'eau) ;
- un égout public ;
- une voie artificielle d'écoulement ;
- une citerne à vidanger ;
- un puits perdu ou un drain dispersant ;
- autres à préciser.

7- Installation d'épuration éventuelle

- Fabricant
- Procédé d'épuration : fosse septique ou décanteur digesteur avec ou sans lit bactérien, station d'épuration à boues activées à oxydation totale ou à moyenne charge/faible charge, étang de stabilisation/lagunage, autres à préciser.

- Capacité de l'installation (en équivalent - habitant ou en mètres cubes par jour).

8- Documents

Joindre à la demande d'autorisation :

- Plans et schémas de fonctionnement de l'installation d'épuration.
- Extrait de la carte cadastrale à l'échelle 1/10.000, sur format A4 (20 x 29 cm) ou multiple, avec situation de l'immeuble/établissement et du rejet.
- Plan d'implantation de l'immeuble/établissement sur un extrait de matrice cadastrale à l'échelle 1/2.500 minimum, avec le tracé du système d'égouttage, la situation de tous les appareils de traitement des eaux, du dispositif de prélèvement d'eau et du rejet.

Je soussigné,

déclare que les informations ci-dessus sont complètes et exactes.

Date.....

Signature